



ARRETE REGLEMENTAIRE N°380/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Ville de SUIPPES

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la route,

VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la circulation de véhicules lors du Téléthon est de nature à perturber son déroulement,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules est interdite le vendredi 20 décembre 2024 de 08 heures à 13 heures sur les voies suivantes de la commune :

- Cité Baudet
- Avenue du 15^{ème} régiment d'artillerie
- Quai de la Carpière
- Route de Perthes

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (pompiers, gendarmes, police...) et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 4

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 7

L'application du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Préfet de Marne, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SUIPPES.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Suippes le 15/11/2024

Monsieur le Maire de SUIPPES

